

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 01 / 2020

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Janvier à Mars

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 21

II : Décisions du Maire

Page 21 à 22

III : Arrêtés Municipaux

Page 23 à 54

I) Délibération Conseils Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL du 27 Janvier 2020

Délibération n°20.01 : Débat d'Orientation Budgétaire 2020

Rapporteur : Monsieur CARTIER, Adjoint aux finances

Sommaire

- **Les éléments de contexte**
 - **Conjoncture économique**
 - **Contexte international et national**
 - **Contexte régional et local**
 - **Situation des collectivités locales**
 - **Les mesures législatives et règlementaires**
 - **Disposition de la Loi de finances 2020**
 - **Contractualisation avec l'Etat**

- **Situation et stratégie financière de la commune.**
 - **Section fonctionnement Recettes**
 - **Section Fonctionnement Dépenses**
 - **Dettes encours et projection**
 - **Investissements**
 - **Stratégie et orientations 2020**

Préambule

Les objectifs du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le Débat d'Orientation Budgétaire représente une étape obligatoire mais essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8. Il est pris acte de ce débat dans une délibération spécifique. »

En cas d'absence du DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Le contenu du DOB

Le DOB doit règlementairement comprendre les éléments suivants :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, en fonctionnement comme en investissement avec les principales hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget.
- Des éléments concernant la politique de ressources humaines de la collectivité
- La présentation des engagements pluriannuels de la collectivité notamment en matière d'investissement
- Des informations relatives à la structure et à la gestion de la dette.

Le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire présentera les éléments de contexte dans lequel évolue la collectivité et décrira ensuite la situation et la stratégie financière de la commune.

Le délai

Il doit se tenir dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

- **Les éléments de contexte général (source DOB de la métropole 16/12/2019)**
 - o **La conjoncture économique**

Contexte international et national

La situation internationale se caractérise par un contexte économique moins porteur, en particulier compte tenu des incertitudes liées au Brexit et aux tensions commerciales entre la Chine et les Etats-Unis.

Au regard de ces éléments, les nouvelles prévisions sur la croissance mondiale de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) sont à la baisse pour 2019 (2,9 % au lieu de 3,2 %) et 2020 (3 % au lieu de 3,4 %).

La croissance française résiste quant-à-elle mieux que celle de certains de ses partenaires européens au ralentissement mondial.

Elle s'élèverait à + 1,4 % en 2019 et à + 1,3 % en 2020, soit un niveau supérieur aux prévisions de croissance pour la zone euro, qui seraient à + 1,2 % sur les deux années.

Ce rythme de croissance est porté par une demande intérieure soutenue, notamment grâce aux investissements des entreprises et une consommation des ménages favorisée par le dynamisme de l'emploi et par les mesures du Gouvernement en faveur du pouvoir d'achat.

En 2019, le pouvoir d'achat augmenterait fortement pour atteindre + 2,0 %, son meilleur niveau depuis 2007. La consommation accélérerait en 2020, les ménages traduisant progressivement en consommation les gains de pouvoir d'achat consécutifs notamment aux baisses d'impôts et aux mesures de soutien aux plus fragiles décidées par le Gouvernement.

Contexte régional et local

L'agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise note, dans un récent numéro de sa publication «Regard sur l'Économie et les Entreprises Lyonnaises » que les entreprises de la région lyonnaise évoluent dans un climat économique globalement favorable mais cependant moins porteur qu'il y a un an. C'est notamment vrai dans l'industrie, où un ralentissement de la production et du climat des affaires est noté, par rapport à une année 2018 exceptionnelle, avec des perspectives prudentes notamment à l'export.

Les perspectives sont en revanche toujours très positives dans les services marchands. Les transactions immobilières gardent leur dynamisme et les défaillances d'entreprises poursuivent leur décrue.

Dans ce contexte, la Métropole lyonnaise se caractérise toujours par une forte création d'emplois salariés (+ 2,3 % sur un an), plus rapide qu'au niveau régional et national, pour atteindre 593 740 emplois dans le secteur privé.

Cette croissance est tirée par la vigueur des services aux entreprises, mais aussi de la construction, des services aux particuliers et de l'industrie.

Les transactions immobilières traduisent ce dynamisme : Le marché lyonnais du bureau confirme sa tendance haussière après une année 2018 exceptionnelle et un premier semestre 2019 qui affichait la meilleure performance jamais enregistrée sur cette période.

Cette année, le marché aura même dépassé la barre symbolique des 300 000 m² dès le mois de septembre avec 323 920 m² de demandes placées à la fin du 3^{ème} trimestre, soit + 32% par rapport à 2018. Un sommet de 400 000 m² est désormais un objectif atteignable pour le marché lyonnais à fin 2019.

Dans le même temps, le nombre de travailleurs indépendants progresse vivement (+ 9,4 %).

Dans ce cadre, le taux de chômage de la Métropole de Lyon diminue nettement en un an pour s'établir à 8,2 % au premier trimestre 2019.

Le nombre de demandeurs d'emploi reste cependant élevé : 125 480 personnes sont inscrites en catégories A, B et C dans la Métropole de Lyon. Il s'est créé 32 000 emplois sur les années 2017 et 2018 alors qu'il avait fallu 10 ans pour atteindre ce chiffre entre 2007 et 2016. L'accélération est quasiment multipliée par 4.

Depuis 2014, la Métropole a créé 52 800 emplois, soit 50 % de plus que Toulouse, Aix-Marseille, Nantes et Bordeaux tous les 4 autour de 30 000-35 000 emplois.

Situation des collectivités locales

Les différentes notes de conjoncture récentes qui analysent les finances des collectivités locales françaises font apparaître les principaux éléments suivants concernant l'année qui se termine :

☒ Une année 2019 qui devrait confirmer et amplifier l'embellie financière des collectivités locales constatée en 2018.

☒ Une épargne brute des collectivités locales, avec 39,4 milliards d'euros qui serait en hausse de 8,5 %, et signifierait un record historique de l'autofinancement en 2019.

Ce résultat d'ensemble serait permis d'une part, par une maîtrise confirmée des dépenses de fonctionnement, lesquelles, avec une évolution modérée de + 0,9 % (après + 0,5 % en 2018), s'élèveraient à 187,9 milliards d'euros ainsi qu'une augmentation des recettes de fonctionnement (227,3 milliards d'euros, + 2,1 %). Les recettes fiscales enregistreraient une croissance de 3,1 %, en lien avec le dynamisme des droits de mutation, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et les bases des taxes ménages.

La croissance de l'épargne soutiendrait l'accélération de la reprise des dépenses d'investissement à l'approche de la fin des mandats municipaux. Elles enregistreraient une nette augmentation, à hauteur de 9,2 % et atteindraient 58,2 milliards d'euros.

Tous les niveaux de collectivités locales connaîtraient une hausse, mais c'est toutefois le bloc communal, en raison du volume concerné, qui serait à l'origine de la progression marquée (+ 11,0 % pour les communes, + 8,9 % pour les groupements à fiscalité propre, + 7,6 % pour les régions et collectivités territoriales uniques et + 6,4 % pour les départements).

Cette reprise serait facilitée par une augmentation des emprunts (+ 9,5 % en 2019, et un volume de 17,6 milliards d'euros), cependant, compte tenu du niveau des remboursements (16,6 milliards d'euros, + 2,9 %), la dette locale serait quasiment stabilisée en valeur (+ 0,5 %, 175,6 milliards d'euros).

Ces évolutions d'ensemble masquent néanmoins des disparités tant en termes de recettes (liées par exemple à la perte d'attractivité de certains territoires) que de dépenses (en raison de l'évolution démographique, du poids des dépenses d'aide sociale...) impliquant des difficultés particulières pour un certain nombre de collectivités.

Une nouvelle phase d'incertitudes fortes en matière de finances locales s'ouvre en 2020. La suppression de la taxe d'habitation entraînera pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les départements une autonomie fiscale plus limitée et une nécessaire refonte des systèmes de redistribution financière.

2. Les mesures législatives et réglementaires (source DOB de la métropole 16/12/2019)

Les dispositions de la loi de finances 2020

En 2019, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 visant à réduire le besoin de financement des collectivités de 2,6 Md€, les efforts attendus par les administrations publiques locales doivent se poursuivre.

Pour les collectivités locales, les principaux éléments à prendre en compte sont les suivants :

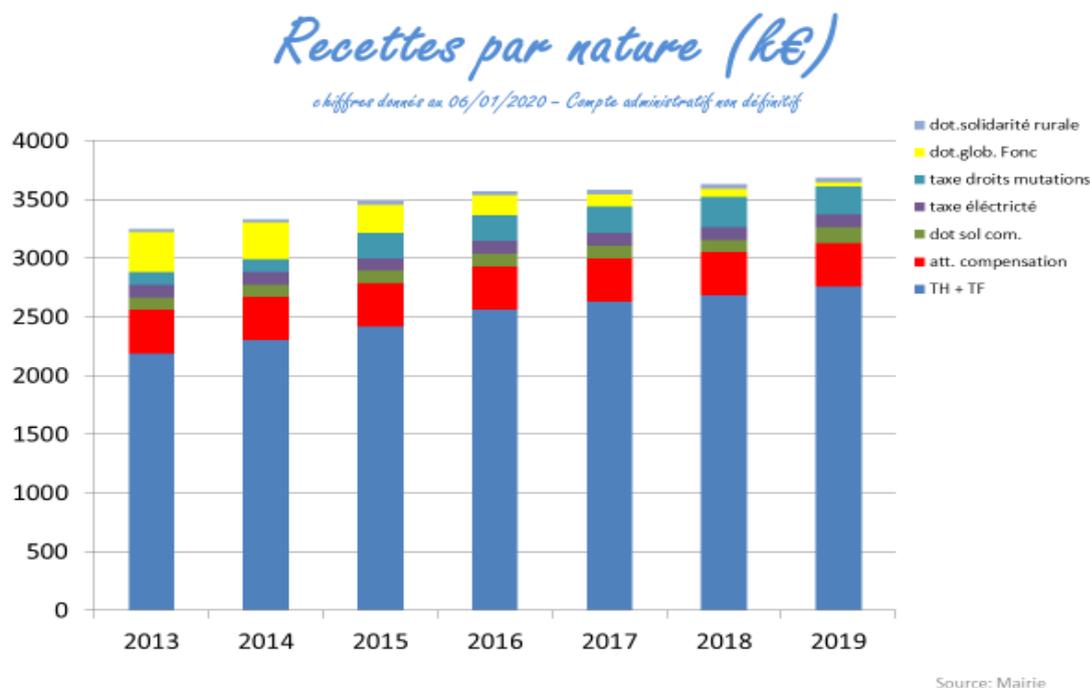
- Aménagement de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères
- Réduction du taux de TVA de 10 à 5,5% pour les dépenses engagées par les collectivités au titre des actions de prévention des déchets.
- La dotation globale de fonctionnement (DGF) est maintenue à 26,953 Md€, au niveau national, mais peut varier au niveau de la redistribution du bloc communal.
- La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) progressent chacune de 90 M€ (redistribution par la métropole)

La contractualisation avec l'Etat

Cette démarche ne concerne pas la commune de Collonges au mont d'or. Néanmoins, dans le but de réduire de 3 points les dépenses publiques dans le PIB et de diminuer la dette publique de 5,3 points d'ici à 2022, l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre ne devraient pas progresser dans leur ensemble de plus de 1,2%/an.

- Situation et stratégie financière de la commune
 - o Fonctionnement : Les recettes

En 2019, entre les contributions directes, les allocations de compensations, les différentes dotations et autres taxes, les recettes ont progressé de 1.52% (54 k€) pour atteindre 3.685 k€, en partie due aux variations suivantes



En plus	Contributions directes	+77 k€	2.78%
	Dotation de solidarité communautaire	+33 k€	31.13%
En moins	Dotation globale de fonctionnement	-34 k€	-52%
	Taxe additionnelle sur les droits de mutation	-16 k€	-6.20%
	Taxe sur la consommation électrique	-3 k€	-2.72%
	Attribution de compensation	-3 k€	-0.81%
Total		+54 k€	1.52%

A noter que les taux de prélèvements communaux n'ont pas changé depuis 2016. Tous prélèvements confondus, (taux communaux + taux syndicaux+ taux métropolitain) il en ressort le classement suivant (source centre de finances publiques de Rillieux) :

	Commune	Syndicat	Métropole	Total	produit	Extrêmes	Rang 1 à 59
habitation	14.34%	1.56%	7.61%	23.51%	1 438 200 €	13.585% à 35.56%	13
financier bâti	16.56%	1.80%	11.58%	29.94%	1 236 074 €	21.503% à 44.413%	21
financier non bâti	31.67%	3.45%	1.91%	37.03%	24 723 €	19.45% à 110.78%	17

Il convient de rajouter les produits issus des différentes régies (267 k€) et un produit exceptionnel de 390 k€ liés aux cessions immobilières.

Pour 2020, notons :

- La dotation globale de fonctionnement pourra difficilement évoluer autrement qu'entre 0 et 34 k€.
- La vente d'un tènement immobilier dit « le hameau de la mairie », qui est toujours suspendu à un recours au tribunal administratif. Concernant ce dossier, la période d'instruction est close, et nous

avons l'espoir d'un dénouement positif avant la fin d'année, moyennant quoi ce sont plus de 4 millions d'euros qui sont en attente.

ZOOM concernant la suppression de la taxe d'habitation et réforme du financement des collectivités locales.

La suppression de la TH,

Il est à noter que l'article 5 du PLF fait suite à l'annonce du président en novembre 2017. Seule la suppression de la TH sur les résidences principales est concernée, la TH sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants ne font pas l'objet de modifications.

Le PLF propose quelques ajustements pour 2020, année de transition où le dégrèvement pour 80% des ménages est mis en œuvre :

- La base (hors accroissement physique), le taux ainsi que les abattements de TH sont figés aux valeurs de 2019 pour calculer le montant versé par l'état au titre du dégrèvement et du produit de TH pour les 20% des ménages soumis au paiement de cette taxe.
- Le produit lié aux hausses de taux de TH votées en 2018/2019 est uniquement dû par les 20% des ménages restant dès 2020, ce qui constitue une perte de recettes pour les collectivités concernées. Collonges n'est pas dans ce contexte puisque l'augmentation des taux a été votée en 2016.

Plusieurs amendements demandent la revalorisation des bases de TH pour 2020 sur la base de l'inflation prévisionnelle de 2019. Le ministre de l'action et des comptes publics est favorable à une revalorisation de 0.9%, ce qui pour Collonges ferait une augmentation de l'ordre 24 k€

En résumé,

- la suppression de la TH est définitive pour 80% des ménages en 2020
- exonération progressive pour les ménages restant à hauteur de -30% en 2021, -65% en 2022 et suppression totale de la TH en 2023.

La réforme fiscale (ou compensation de la TH)

La taxe foncière sur les propriétés bâties (FB) des départements est transférée aux communes. Ainsi en 2021, le taux de FB d'une commune sera égal à la somme du taux FB communal et départemental de 2020. Pour les années suivantes, les communes conservent leur pouvoir de vote de taux sur le FB sur la base de ce taux global.

Pour autant, il peut y avoir des disparités, le FB départemental ne compensant pas parfaitement le produit de TH perdu par chaque commune prise individuellement. Pour gérer ce déséquilibre, un coefficient correcteur est mis en place déterminé de la façon suivante :

$$1 + \frac{\text{Ecart de produit entre TH supprimé et FB transféré}}{\text{Produit global (commune + département) de FB 2020}}$$

C'est le cas pour la commune de Collonges, selon une simulation établie par l'administration fiscale avec les données 2018 (taux et bases) et non des bases 2020 et des taux 2017 comme le prévoit le PLF 2020 dans la version établie par le gouvernement. Ces données ne correspondront donc pas exactement au montant individuel de compensation au 1° janvier 2021 tel qu'il résulterait du dispositif prévu par le gouvernement.

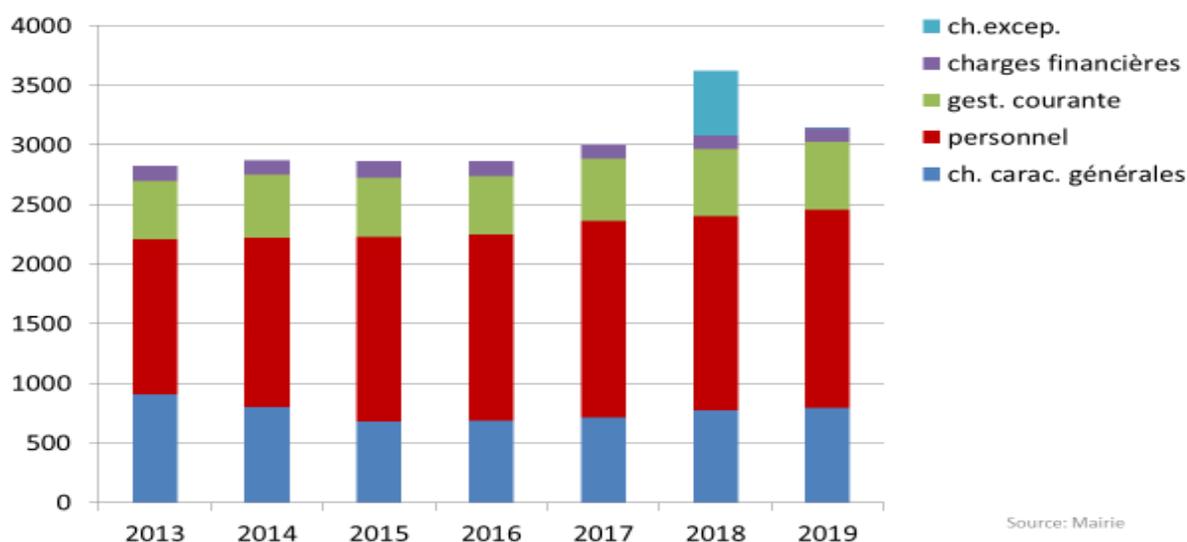
Ressource de TH perdue	Produit de TFPB communal avant la réforme	Produit départemental de TFPB transféré à la commune	Différence entre le produit départemental de TFPB et le produit de TH perdu	Total du produit communal de TFPB après la réforme	Coefficient correcteur	Produit communal de TFPB après correction

1 399 181	1 200 428	797 920	-601 261	1 998 348	1.300879026	2 599 609
1	2	3	4=3-1	5=2+3	6=4/5	7=1+2 ou 5x6

○ **Fonctionnement : Les dépenses**

Dépenses de fonctionnement par nature (k€)

Chiffres donnés au 06/01/2020 - Compte administratif non définitif



Le schéma ci-dessus montre les dépenses réelles de fonctionnement hors atténuations de produits. Le montant total des dépenses de fonctionnement est de 3887 k€.

Plus dans le détail, et en comparaison avec les chiffres du compte administratif 2018, les variations des principaux comptes sont les suivantes :

- **011 : Charges à caractère général** : + 19 k€ (2,48%) : Un effort significatif est enregistré par rapport à 2018. Néanmoins, nous devons rester vigilants sur l'augmentation des prestations de service et des contrats de maintenance. D'ores et déjà, une analyse a été entamée sur l'ensemble des contrats de prestations de services liant la collectivité : sur leur pertinence, la hauteur des engagements, leur révision voire leur rupture éventuelle.

Pour 2020, nous envisageons un montant global de l'ordre de 830 k€

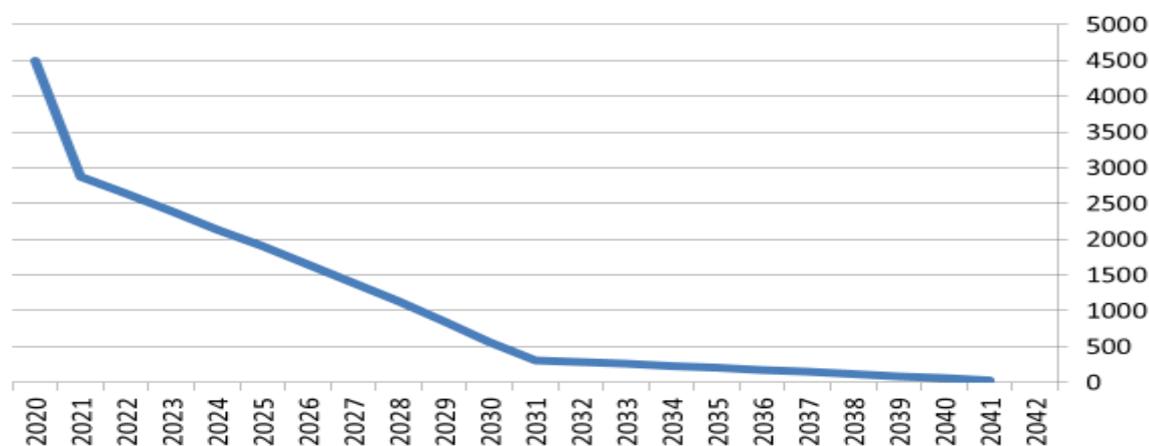
- **012 : Charges de personnel** : + 30 k€ (1,83%) Cette augmentation traduit la politique entamée en 2018 avec l'embauche d'une directrice générale des services, mais aussi du renfort des services technique et périscolaire. Toutes ces embauches ont été effectives en 2019. En 2020, nous ne devrions pas noter d'évolution significative dans les effectifs, hors le cas échéant l'ouverture de nouvelles classes. Indépendamment de la variation du coût de la vie, l'évolution sera portée essentiellement par la réforme du régime indemnitaire, chiffrée aux alentours de 20 k€, ce qui permet d'envisager une charge relativement stable aux alentours de 1700 k€.
- **65 : Charges de gestion courante** : + 15 k€ (2,69%) s'explique avec les écritures suivantes :

- L'amortissement du prêt que nous remboursons à St-Cyr dans la cadre d'un protocole sur l'utilisation des installations sportives est dorénavant comptabilisé en investissement : - 21k€
 - Les subventions aux associations ont diminué de -20 k€
 - Par contre la participation à l'école Jeanne d'Arc a augmenté de +33 k€ ainsi que la quote-part du Sytral sur la liaison trans-Mont-d'or est comptabilisée pour une année complète soit +23 k€
- **66 : Frais financiers** : - 8 k€ (-6,98%) baisse normale du coût de la dette suite au remboursement du capital. (cf plus loin le paragraphe concernant la dette)
 - **67 : Charges exceptionnelles** : Situation revenue normale après l'amortissement sur 2018 de la déconstruction exceptionnelle de la maison Suchet.
 - **014 : Atténuation de produits** : + 7 k€ (4,47%), qui s'explique par l'augmentation des pénalités pour manque de logements sociaux de 8 k€ et une baisse de 1k€ sur la contribution du fond de péréquation intercommunal et communal (FPIC)

Les charges de fonctionnement sont en retrait de -12,44% par rapport à 2018 sur les dépenses réelles de fonctionnement et de -2,09% sur les dépenses totales de fonctionnement. Mais pour être précis dans l'analyse, si l'on neutralise les opérations exceptionnelles de 2018/2019, la progression réelle des dépenses totales de fonctionnement est de 1,88% ce qui reste de bonne facture.

- **Dettes : encours et projection :**

Projection de la dette



Source : Mairie

En 2019, l'encours de la dette a diminué de l'amortissement du capital. Contrairement à ce que nous avons évoqué au DOB de 2019, nous n'avons pas souscrit de nouvel emprunt. La décision a été guidée par plusieurs éléments :

- Même si la réflexion concernant le bâtiment associatif a bien progressé, le projet n'était pas suffisamment mûr en 2019 pour évaluer le vrai besoin financier.
- D'autre part, le recours contentieux qui a été fait contre le projet du hameau de la mairie est arrivé au terme de son instruction. On peut légitimement penser qu'une décision sera définitivement rendue dans les prochains mois.
- De fait il nous a semblé préférable de reconduire encore pour un an le prêt à court terme de 1,4 Mk€, ce qui a été accepté par la banque au taux de 0,30%.

Lorsque nous serons en mesure d'encaisser le prix de la vente du terrain du hameau de la mairie, (pour rappel, un peu plus de 4000 k€) nous aurons tout loisir de rembourser le prêt de la maison Lafond ou de capitaliser sur le maintien très bas du niveau des taux d'emprunt.

A noter que la capacité de désendettement de la commune est très raisonnable, puisqu'elle est inférieure à 5 ans.

○ Investissements.

En 2019, les principaux investissements réalisés sont :

- Cheminement piétons du passage des Pierres Dorées 276 k€ (à déduire subvention région de 60 k€)
- Acquisition stratégique de la Maison Fructus 264 k€
- Finalisation du parking César Paulet 170 k€
- Ecole primaire 65 k€
- Médiathèque 62 k€
- Restaurant scolaire 27 k€
- Service technique 25 k€
- Bungalows 23 k€
- Equipement sportif 14 k€
- Cimetière + église 10 k€
- Ouverture du chantier de consolidation du bâtiment de la mairie 10 k€
- Salle des Fêtes 9 k€
- ADAP 7 k€
- Parc de la Jonchère 5 k€
- Vidéo Protection 3 k€

Soit un total d'un million d'euros environ intégralement auto-financé.

○ Stratégie et orientations 2020

En matière de fonctionnement il est proposé la démarche suivante à savoir comme en 2019 :

- Pas d'augmentation des taxes
- Volonté de se conformer aux exigences de l'Etat sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement à périmètre équivalent
- Poursuite de la réflexion pouvant générer soit de réelles économies récurrentes (poursuite de la réorganisation de la mairie, du scolaire et du périscolaire rationalisation des tâches, analyse et reprise des postes, optimisation des moyens...) soit de nouvelles ressources avec une approche plus analytique des différentes régies de recettes. (ex : location de la salle des fêtes...)
- Poursuite de la recherche de mutualisation des moyens comme par exemple la maintenance informatique ou la mise en œuvre du dossier portant sur la réglementation générale de la protection des données (RGPD)

En matière d'investissement (reste à réaliser + proposition budgétaire)

Au regard du contexte électoral de 2020, il nous paraît opportun de présenter un budget d'investissement à minima. Outre les dépenses normales d'entretien ou règlementairement obligatoires, les investissements seront limités à ce qu'il convient d'appeler les « coups partis ». Ainsi nous pouvons évoquer :

- La vidéo protection
- La réfection de la toiture de la mairie et la poursuite du chantier de la consolidation de la structure.
- La poursuite du projet du bâtiment associatif
- Le renouvellement du matériel informatique
- Et bien sûr maintenir une réserve pour acquisition foncière.

Il appartiendra à la nouvelle équipe qui sera élue d'amender ce budget en fonction des projets qui lui seront propres.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir débattu, prend acte à l'unanimité de la tenue de ce débat.

Délibération n°20.02 : Autorisation à donner au Maire de lancer une consultation d'un programmiste pour accompagner la Commune dans la réflexion extension-restructuration du groupe scolaire M.Paul Rapporteur : Monsieur MADIGOU, Adjoint aux travaux

Monsieur le Maire rappelle le développement urbain auquel est confronté la Commune et le nécessaire accompagnement de cette urbanisation par de nouveaux besoins en équipements publics.

Les effectifs scolaires sont à ce jour les suivants :

- Ecole publique M.Paul : 129 enfants en maternelle et 258 enfants en primaire
- Ecole privée Jeanne d'Arc : 296 enfants dont 99 de Collonges au Mont d'or,
- Ecole privée Greenfield : 166 enfants dont 3 de Collonges au Mont d'or (pour les classes sous contrat) et dont 35 élèves résidant à Collonges en tout.

Au vu des programmes immobiliers, la commune de Collonges devrait voir sa population d'ici 2026 augmenter, avec un chiffre de classes à créer à l'école publique à définir. La Commune souhaite trouver des solutions pour faire face à cette augmentation conséquente notamment en matière de capacité et de conditions d'accueil et de travail scolaire mais également sur les services périscolaires et extrascolaires.

C'est pourquoi, il est proposé de lancer une consultation une étude de programmation – accompagnement au choix de maîtrise d'œuvre qui comprendra les tranches suivantes :

- Tranche ferme
 - Phase 1 : analyse de la situation actuelle et définition des besoins,
 - Phase 2 : élaboration du pré-programme
- Tranche conditionnelle 1 : élaboration du programme
- Tranche conditionnelle 2 : mission d'assistance à la consultation des maitres d'œuvre
- Tranche conditionnelle 3 : mission d'assistance à l'analyse et la validation des études de maitrise d'œuvre

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 19 voix pour et 4 abstentions (R.PEYSSARD, A.RAUBER, M.GUEZET et P.JOUBERT) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation de programmiste pour la mission telle que présentée en tranches,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à choisir le futur programmiste à l'issue de la consultation sur la base des critères de choix inscrits dans le règlement de consultation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Délibération n°20.03 : Demande de subvention au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de l'opération : installation d'un système de vidéo-protection – sécurisation abords de la gare

Rapporteur : Monsieur GERMAIN, maire

Monsieur le Maire présente l'état d'avancement du projet vidéo-protection sur la Commune de Collonges au Mont d'Or. Après la présentation par le prestataire PHM sécurité, assistant à maîtrise d'œuvre de la Commune, de l'enveloppe financière totale de l'équipement tel que préconisé par le diagnostic sécurité établi par le référent sécurité de la gendarmerie, il est proposé de réaliser cet équipement par tranche :

- Tranche 1 à réaliser en 2020 : travaux fibre optique, équipement informatique d'exploitation du système dans le poste de la police, puis équipements de vidéo protection place de la mairie, parking de la gare, Trèves Pâques et rond point Quai d'Ilhausern.
- Tranche 2 à réaliser en 2021: travaux fibre optique, installation des équipements de vidéo-protection Place St martin, Notre Dame du Grand Port, Parking César Paulet, le Village des enfants, Route de St Romain, Rond point Paul Bocuse, Parc de la Jonchère, Stade Edmond Cretin.

Le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du dispositif « sécurité des auvergnats et des rhônalpins – modalités de soutien pour la sécurisation des abords de la gare » peut soutenir les projets des collectivités abritant une gare routière et ferroviaire. Elle porte sur les dépenses d'investissement pour l'acquisition et l'installation des caméras et les équipements de traitement des images dans le cadre de la création ou de l'extension d'un dispositif. Les couts de fonctionnement sont exclus de l'assiette de subvention régionale. La Région intervient sous forme de subvention à hauteur de 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 000 € HT par caméra une fois déduites les participations susceptibles d'être obtenues par ailleurs dans la limite de 30 000 € par site de gare.

C'est pourquoi, il est proposé de demander une subvention à la Région pour ce projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'un système de vidéo-protection tel que présenté,
- **APPROUVE** le plan de financement suivant de cette opération qui sera inscrite en section d'investissement du budget principal à l'opération n°254,
Montant prévisionnel des dépenses pour la tranche 2020 : 153 000 € HT (réseaux, équipements informatiques et caméras) pour un prorata pour le site gare à 45 000 € HT
Montant des recettes :
dont la subvention de la Région Auvergne Rhône Alpes : 30 000 € pour le site de la gare
dont l'autofinancement : 123 000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander la subvention au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande de subvention.

IV) Questions

Aucune question n'a été formulée par les conseillers municipaux.

V) Informations

- Dates des prochaines commissions
Urbanisme : lundi 3 février à 19h30
Finances : mardi 4 février à 19h
- Journée Histoire et patrimoine du 15 février prochain à 15h
- Prochain randonnée : dimanche 8 mars
- Foulée des Monts d'Or : départ et arrivée sur St Didier cette année. Il y a eu moins de coureurs cette année avec 700 participants environ. 18 signaleurs étaient présents sur la Commune.
- Recensement de la population : du 16 janvier au 15 février 2020. Monsieur le Maire rappelle l'importance de participer à cette opération pour déterminer les chiffres de la population sur la Commune et invite tous les usagers à réserver leur meilleur accueil aux agents recenseurs. Le 15 février est la date à laquelle tous les bulletins devront être retournés en mairie.

- Organisation des élections des 15 et 22 mars prochain : la tenue des bureaux de vote est obligatoire par les conseillers municipaux. Ils sont invités à faire part de leur disponibilité au plus tôt. Un appel aux électeurs sera également fait afin d'assurer les permanences dans les bureaux de vote dédoublés du fait des élections métropolitaines.
- Voie Nouvelle dénommée chemin des écoliers : elle est ouverte depuis le vendredi 24 janvier.
- Retour sur la 1^{ère} édition du festival Saône en Scènes : G.LEFRENE indique que l'ensemble des spectacles ont rassemblé 1 725 spectateurs sur les 12 soirées qui se sont déroulées dans le Val de Saône, soit 70% du taux de remplissage. La perspective d'une 2^{ème} édition s'annonce avec un périmètre élargi à 3 communes supplémentaires, et ce quelle que soit l'issue des élections municipales. G.LEFRENE voulait également remercier les membres de la commission culture qui ont aidés à l'organisation d'une soixantaine d'événements culturels sur ce mandat depuis 2014. 28 commissions culture ont été organisées : elle indique que chaque année, les budgets prévisionnels ont été excédentaires sauf effectivement le dernier spectacle de C.Giroud. L'excédent sur les 5 ans de spectacles est de + de 11 319 € de différence entre les budgets prévisionnels et ceux réalisés. A.GERMAIN indique que ce sont 11 319 € qui n'ont pas été dépensés par rapport aux budgets prévisionnels attribués. G.LEFRENE indique que la commission a toujours eu à cœur d'être économe et remercie M.Peyssard d'avoir lu le compte rendu de la commission culture récemment diffusé.
- Syndicat Mixte Plaine Mont d'Or : F.MAUPAS indique que le DOB a été voté le 18 décembre. La participation pour la Commune sera de 13 119 € pour 2020. Le 12 février prochain sera voté le budget. Le bilan de la fête de l'agriculture sera fait lors du prochain conseil municipal.
- R.PEYSSARD rappelle à l'assemblée le mail qu'il leur avait adressé lors de la perte d'une étoile de l'établissement de M.Bocuse et invitant le conseil municipal à manifester un soutien. Il a eu des réponses, et il estime important que la Commune le fasse car cela fait la renommée de Collonges dans le monde entier. A.GERMAIN indique qu'il y a eu peu de retours. Il indique qu'au nom du conseil municipal il a fait part de l'incompréhension de cette mesure, à M.Leroux et Mme Bernachon le jour même. L.RUELLE indique regretter que le repas annuel des élus n'ait pas eu lieu cette année pour marquer la fin du mandat en mettant de côté tous les désaccords liés au conseil municipal.
- A.TOUTANT informe l'assemblée que le CME va visiter la caserne des sapeurs-pompiers.
- Le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service eau potable et assainissement de la Métropole et le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service déchets de la Métropole sont portés à la connaissance de l'assemblée. Ils sont consultables en mairie et sur le site internet de la métropole.
M.GUEZET indique que l'association CANOL (Association de contribuables lyonnais) travaille à la démonstration qu'actuellement le prix de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de la métropole est surfacturé. A.GERMAIN indique que cela est à vérifier.

CONSEIL MUNICIPAL du 17 Février 2020

Délibération 20.04 : Budget Communal – Vote du Compte Administratif 2019

Rapporteur : Monsieur Jacques CARTIER, adjoint aux finances

Monsieur CARTIER présente les comptes de l'année 2019 relatifs au budget de la Commune :

1) La section de fonctionnement laisse ressortir un excédent de 624 768.54 €. Le montant des dépenses s'élève à 3 886 168.80 € et le montant des recettes à 4 510 937.34 €.

2) La section d'investissement laisse apparaître un excédent 111 388.73 €. Le montant des dépenses s'élève 1 231 948.01 € et le montant des recettes à 1 343 336.74 €.

Il convient d'intégrer les reports des années précédentes pour déterminer le résultat global de clôture ce qui

donne :

- 1) La section de fonctionnement laisse ressortir un excédent antérieur de 826 410.41 € soit un excédent cumulé de 1 451 178.95 €.
- 2) La section d'investissement laisse apparaître un déficit antérieur de -123 416.05 € soit un déficit cumulé de -12 027.32 €.

Après présentation du compte administratif de l'exercice 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019 et les décisions modificatives de l'exercice concerné,

Considérant que Monsieur le Maire doit se retirer et être remplacé par la 1^{ère} Adjointe qui assure la présidence de la séance pour le vote du compte administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour et une abstention (M.GUEZET) :

- **VOTE** le compte administratif 2019 présenté comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE

FONCTIONNEMENT DEPENSES : 3 886 168.80 €

RECETTES : 4 510 937.34 €

INVESTISSEMENT DEPENSES : 1 231 948.01 €

RECETTES : 1 343 336.74 €

Excédent de Fonctionnement : 624 768.54 €

Excédent d'Investissement : 111 388.73 €

- **INDIQUE** que compte tenu des résultats antérieurs cumulés, les résultats de clôture sont :

Fonctionnement : 1 451 178.95 €

Investissement : - 12 027.32 €

- **PRECISE** que les restes à réaliser 2019 s'élèvent à :

- 510 075 € en dépenses d'investissement.
- 60 500 € en recettes d'investissement.

Délibération 20.05 : Budget Communal - Approbation du Compte de Gestion 2019

Rapporteur : Monsieur Jacques CARTIER, adjoint aux finances

Monsieur CARTIER expose que le receveur municipal a transmis à la commune son compte de gestion.

Celui-ci fait apparaître les résultats suivants :

COMMUNE	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture 2019
Fonctionnement	+ 624 768.54 €	+ 1 451 178.95 €
Investissement	+ 111 388.73 €	- 12 027.32 €
Total	+ 736 157.27 €	+ 1 439 151.63 €

On peut constater l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif du Maire et le compte de gestion du receveur municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le Compte de gestion 2019 de la Commune de Collonges Au Mont d'Or est le reflet du Compte Administratif de la Commune,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération 20.06 : Budget Communal - Affectation du résultat de l'exercice 2019

Rapporteur : Monsieur Jacques CARTIER, adjoint aux finances

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement 2019 du budget communal.

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie à l'assemblée délibérante l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice, le résultat de la section de fonctionnement, devant en priorité, couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Compte tenu de l'état des restes à réaliser détaillé ci-dessous :

RAR Dépenses : 510 075 €

RAR Recettes : 60 500 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser fait ressortir un besoin de financement de 461 602.32 €.

Il convient donc d'affecter le résultat cumulé 2019 de la section de fonctionnement comme suit :

- **461 602.32 €** en recettes d'investissement article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour assurer le financement des dépenses d'investissement
- **989 576.63 €** en recettes de fonctionnement article 002 (excédent antérieur reporté)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et une abstention (M.GUEZET) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019,

Considérant que le compte administratif présente un excédent cumulé de fonctionnement de 1 451 178.95 € et un déficit cumulé d'investissement de 12 027.32 €,

Considérant que compte tenu de l'existence d'un déficit des restes à réaliser de 449 575 € en investissement,

- **AFFECTE** le résultat d'exploitation comme suit :

Section Fonctionnement

Recettes Article 002 : 989 576.63 €

Section Investissement

Dépenses Article 001 : 12 027.32 €

Recettes Article 1068 : 461 602.32 €

Délibération 20.07 : Impôts locaux – vote des taux 2020

Rapporteur : Monsieur Jacques CARTIER, adjoint aux finances

Monsieur CARTIER expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois impôts directs locaux notamment :

- les limites de chacun d'après la loi de 1980
- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année

Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 2 733 000 €, il est proposé pour l'année 2020 de ne pas modifier les taux des taxes locales qui s'élèveront donc à :

Taxe d'Habitation : 14,34 %

Foncier Bâti : 16,56 %

Foncier non Bâti : 31,67 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et une abstention (Robert PEYSSARD) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,

Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi de finances annuelle,

Vu l'exposé de Monsieur CARTIER indiquant les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois grands impôts locaux,

- **FIXE** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2020 à :

Taxe d'Habitation : 14,34 %

Foncier Bâti : 16,56 %

Foncier non Bâti : 31,67 %.

Délibération 20.08 : Budget Commune - Vote du Budget Primitif 2020

Rapporteur : Monsieur Jacques CARTIER, adjoint aux finances

Monsieur CARTIER rappelle que le budget primitif constitue, après le débat d'orientation budgétaire, le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. L'article 1612-2 du CGCT prévoit que le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux.

Monsieur CARTIER soumet ensuite à l'assemblée, le projet de budget primitif 2020 de la commune dressé par Monsieur le Maire et accompagné de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, une voix contre (P.JOUBERT), et six abstentions (M.GUEZET, A.RAUBER, V.GOUDIN LEGER et son pouvoir, D.BOYER et son pouvoir) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Après avoir procédé à la lecture du Budget Primitif, poste par poste, section par section,

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section Investissement	3 647 131.95 €	3 647 131.95 €
Section Fonctionnement	5 056 147.63 €	5 056 147.63 €
TOTAL	8 703 279.58 €	8 703 279.58 €

Délibération 20.09 : Association les Blés en herbe – Approbation de la convention pluriannuelle et autorisation à donner à Monsieur le Maire de la signer

Rapporteur : Madame Anne –Marie GRAFFIN, conseillère déléguée

Mme Anne-Marie GRAFFIN rappelle que la Commune de Collonges au Mont d'Or participe financièrement au fonctionnement de structures associatives qui assurent une véritable fonction de service public. Tel est le cas de l'association « Les Blés en Herbe » qui gère une crèche halte-garderie, chemin des Ecoliers, depuis 1991.

Dans le cadre de cette activité, l'association sollicite au titre de l'année 2020 une subvention de fonctionnement.

Le budget primitif 2020 soumis à votre vote au cours de cette même séance a arrêté le montant des subventions allouées aux associations. Cependant, le versement de la subvention pour « Les Blés en Herbe », au regard de son montant qui est supérieur à 23 000 € nécessite une délibération individuelle d'attribution ainsi que la signature d'une convention financière et d'objectifs conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Cette convention pluriannuelle d'une période de 3 ans précise les modalités de versement et mentionne les engagements respectifs de la Commune et de l'association.

Anne Marie GRAFFIN propose d'attribuer à l'association « Les Blés en Herbe », au titre de l'année 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant plancher de 150 000 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le projet de convention pluriannuelle financière et d'objectifs annexé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et toutes les pièces nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association « Les Blés en Herbe » au titre de l'exercice 2020 pour un montant de 150 000 € et selon le rythme de versement prévu en annexe de la convention,
- **INDIQUE** que la dépense est inscrite au Budget de l'exercice 2020, article 6574
“ Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé ”.

Délibération 20.10 : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel : mandat donné au CDG 69 pour conduire une procédure de commande publique relative au marché d'assurances risques statutaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;
- que ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2020 et pour procéder à son renouvellement, le Centre de gestion engage une procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre Commune,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

- **DECIDE** de la demande à formuler au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de garantir contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et non affiliés à la CNRACL, selon les modalités suivantes :

Agents affiliés à la CNRACL : Risques couverts par le contrat actuel (*formule intégrée au cahier des charges comme proposition de base établie par les candidats*) : *Tous les risques sauf la maladie ordinaire*

Agents non affiliés à la CNRACL : l'ensemble des risques (congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service).

Délibération 20.11 : Demande de subvention sollicitée pour la construction de 11 logements sociaux – 11 rue pierre Pays – à 3 F immobilière Rhône Alpes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que la société immobilière Rhône-Alpes envisage la construction de 11 logements situés 11 rue pierre Pays à Collonges au Mont d'Or.

Il rappelle que l'opération PLUS-PLAI composée de 11 logements locatifs pour une surface utile totale de 794.33 m², a fait l'objet d'une décision d'agrément et d'attribution de subvention délivrée par la Métropole de Lyon en date du 13 janvier 2020. Le financement des logements sera réalisé selon la répartition suivante : 6 PLUS et 5 PLAI.

Conformément aux règles applicables au logement social et au logement d'insertion, le plan de financement de cette opération prévoit l'octroi d'une subvention de la Commune d'un montant de 27 801 €.

Cette subvention se décompose de la façon suivante pour Collonges au Mont d'Or :

- 16 651 € pour la réalisation de 6 logements PLUS,
- 11 150 € pour la réalisation de 5 logements PLAI.

La réalisation d'opérations de logements locatifs aidés de qualité est une nécessité nationale et rend nécessaire le soutien et la participation active des acteurs publics locaux. Au-delà de l'obligation légale fixée par l'article 55 de la loi SRU, la production d'une offre d'habitat diversifié permet de répondre aux enjeux du Plan Local de l'Habitat Communautaire auxquels la Commune s'est pleinement associée.

Il faut également noter qu'en vertu des dispositions du décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001, les communes peuvent déduire au titre des dépenses susceptibles de venir en soustraction du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU les subventions foncières accordées par les communes directement aux propriétaires ou aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur des terrains ou des biens immobiliers des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'opération ici-exposée rentre dans ce cadre.

En outre, l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement permet le report des dépenses déductibles excédant le montant prélevé sur plusieurs années au prorata du nombre de logements sociaux qu'elles permettent de réaliser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention à la société 3 F Immobilière Rhône-Alpes d'un montant de 27 801 € au titre de l'opération de construction de 11 logements locatifs sociaux situés 11 rue Pierre Pays à Collonges au Mont d'Or,

- **DIT** que cette subvention sera versée en une seule fois à la fin de la construction de l'opération subventionnée sur présentation de la décision de clôture de la DDT (Direction Départementale des Territoires – Service de l'Etat) et d'une copie des PV de réception des travaux,
- **MANDATE** Monsieur le Maire aux fins de notifier la présente décision,
- **INDIQUE** que les crédits seront inscrits à l'article 20422 du budget correspondant à la fin prévisionnelle de l'opération.

IV) Questions

Question posée par V.GOUDIN LEGER au nom de la liste A.V.E : Pourquoi l'acceptation du don de terrain de l'indivision Charvet a été retirée de l'ordre du jour, pouvez-vous nous éclairer sur ce don?

Réponse de A.GERMAIN :

Le document Word transmis par erreur était l'ordre du jour prévisionnel. Ce dossier n'est pas encore complètement abouti et le point sera abordé certainement lors du prochain conseil.

Le terrain CHARVET est celui en dessous de l'ancienne école de musique.

V) Informations

- Prochain conseil municipal d'installation de la nouvelle assemblée : samedi 28 mars 2020 à 11h
- AM.GRAFFIN distribue à chaque élu le bilan de 6 ans d'activités établi par l'ASI (Association Sportive Intercommunale).
- F.MAUPAS indique que le dernier conseil du Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or a eu lieu : un bilan de la 2^{ème} édition de la fête de l'agriculture a été finalisé. La date de la 3^{ème} édition de la fête de l'agriculture a été fixée au 3 octobre prochain.

- L.RUELLE lit la déclaration suivante :

« Mesdames, Messieurs,

Je tiens à prendre la parole ce soir pour plusieurs raisons :

Premièrement, car une mandature se termine et une page de ma vie est en train de se tourner : c'est, en effet, mon dernier Conseil municipal après 25 ans comme conseiller puis comme adjoint. Bien sûr, et il y en a d'autres ici pour qui c'est le dernier conseil, ceux qui le savent et ceux qui le redoutent...

Deuxièmement je tiens à dire à quel point cet engagement de ma part a été sincère et important.

Ensuite, j'ai connu de nombreux Collongeards, tant aux manifestations auxquelles j'ai participé avec plaisir et constance, qu'à mes rendez-vous d'urbanisme du samedi matin (plus de 1000 par mandat !).

Ce fut à la fois un grand bonheur et un honneur de servir ainsi ma Commune et ses habitants.

J'ai ainsi pu participer à des projets forts : la création de l'école primaire, la restructuration de Trèves Pâques, la crèche halte-garderie, la rénovation de la mairie, etc.... pendant les mandats de Michel REPPELIN.

J'ai, en effet, connu 3 maires :

Michel REPPELIN qui a transformé Collonges l'endormie, Claude REYNARD, très impliquée et qui, sans doute, attendait de tous et surtout de son premier adjoint une même attitude. Déçue et fatiguée, elle a choisi de démissionner, entraînant avec elle une partie du conseil.

Ce fut un moment difficile où j'ai soutenu totalement le premier adjoint de l'époque qui devait naturellement et en toute légitimité devenir le premier magistrat. Le combat fut rude car, tant l'opposition qu'une partie de la majorité n'en voulait pas. N'écouter que mon amitié et ma fidélité, j'ai soutenu la candidature d'Alain GERMAIN qui fut élu de justesse Maire de Collonges.

Bien sûr, avec le recul, je me pose des questions. En effet, c'est vous, Monsieur le Maire, qui avez provoqué la démission de mon poste de premier adjoint par votre attitude pusillanime, mensongère et fuyante notamment sur des conflits d'intérêts ou de personnes, quels qu'ils soient.

Vous ne vouliez pas repartir avec moi et d'autres pour ce nouveau mandat, alors que je vous proposais en avril dernier de prolonger pour 3 ans et de passer alors en douceur le relais de l'urbanisme ? Il fallait

être franc et me le dire en face et trouver d'autres arguments que « je veux repartir avec une équipe soudée et renouvelée ». Soudée ? Avec des membres de l'opposition qui ne vous ont pas ménagé ? Avec ceux de la majorité qui n'ont voté pour vous qu'après avoir eu des postes d'adjoints et de conseillers délégués ? En effet, en voilà des arguments convaincants !

Qu'importe ! La page, disais-je, se tourne et je préfère m'adresser à mes co-listiers, surtout ceux qui ont été francs avec moi, dans la majorité (ils se reconnaîtront) comme dans l'opposition.

Je tiens à féliciter les employés de la mairie, toujours agréables et efficaces et qui font un travail remarquable, pas assez reconnu. En particulier, je suis ravi de la bonne collaboration que j'ai eue avec mes chargées d'urbanisme qui se sont succédé.

Enfin, je tiens à remercier les nombreux Collongeards qui me témoignent de leur sympathie et de leurs regrets de me voir partir, surtout dans ces conditions. Et pour cela, Monsieur le Maire, je n'ai pas besoin de la médaille que vous m'avez proposée, ainsi qu'aux autres exclus, en guise de lot de consolation et pour vous garantir de notre silence, ce que j'ai, dans ma déclaration de démission du 23 septembre (qui en passant n'a pas été affichée sur les panneaux de la mairie...), qualifié d'inacceptable. Mesdames, Messieurs, je vous remercie très sincèrement pour votre attention ».

II / Décisions du Maire

Décision 19.92 : Convention relative à la mise en œuvre d'un projet commun prix des lecteurs de la fête du livre de Bron - signature

Considérant que dans le cadre de la fête du livre de Bron, il est prévu d'organiser la venue d'un auteur en partenariat avec les communes de Limonest, Champagne au Mont d'Or, Dardilly, et Collonges au Mont d'Or,

Vu la convention proposée,

Il a été décidé de signer la convention relative à la mise en œuvre d'un projet commun autour de la fête du livre de Bron 2020 en partenariat avec les communes précitées et la fête du livre de Bron : accueil d'un auteur le 24 janvier 2020 à la médiathèque de Champagne au Mont d'Or. Cette prestation est à prendre en charge financièrement de manière partagée entre les communes partenaires. Le cout pour la Commune de Collonges au Mont d'Or est de 125 € TTC.

Décision 19.93 : Devis de la Française de Construction pour les travaux liés à l'installation de la micro-crèche pour partie commune entre les 2 structures - signature

Considérant les travaux engagés par les crèches d'Anne et Caroline SARL pour l'installation de l'établissement Micro-crèche les Bou'tchou dans les bungalows communaux situés rue Pierre Dupont à partir du 1^{er} mars 2020,

Considérant la nécessité de créer un hall d'entrée modifié pour la partie des bungalows restant associative, Il a été décidé de signer le devis de la française de Construction d'un montant de 16 281.02 € TTC.

Décision 20.01 : Assurance Flotte automobile et garantie optionnelle auto-mission des élus et des agents collaborateurs – Attribution à GAN Assurances pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 - signature

Vu le Code des Assurances, Vu le code de la commande publique, Vu la publication de la consultation le 10 septembre 2019, Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la Commune doit souscrire des contrats d'assurance pour garantir ses biens, sa responsabilité civile, sa protection juridique et la protection juridique pénale des élus et des agents ainsi que sa flotte automobile (et la couverture auto-mission) pour ses différents services,

Le lot 1 flotte automobile incluant la garantie optionnelle auto-mission des élus et des agents communaux est attribué à GAN Assurances – 145 Avenue de la République – 03 100 MONTLUCON. La garantie flotte automobile est acquise au montant de la prime annuelle de 2 170.92 € TTC pour l'exercice 2020. La garantie optionnelle auto-mission des élus et des agents collaborateurs est acquise pour un montant de 600 € TTC pour l'exercice 2020.

Décision 20.02 : Assurance Dommage aux biens, responsabilité civile, protection juridique et protection juridique pénale élus et agents – Attribution à SMACL Assurances pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 - signature

Vu le Code des Assurances, Vu le code de la commande publique, Vu la publication de la consultation le 10 septembre 2019, Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la Commune doit souscrire des contrats d'assurance pour garantir ses biens, sa responsabilité civile, sa protection juridique et la protection juridique pénale des élus et des agents ainsi que sa flotte automobile (et la couverture auto-mission) pour ses différents services,

Les lots suivants sont attribués à SMALC Assurances – 141 rue Salvador Allende – 79 031 NIORT Cedex 09

- Dommage aux biens (avec franchise à 600 € TTC) pour un montant annuel 2020 de 4 631.68 € TTC
- Responsabilité civile pour un montant annuel 2020 de 897.49 € TTC
- Protection juridique pour un montant annuel 2020 de 283.50 € TTC
- Protection juridique pénale élus-agents pour un montant annuel 2020 de 196.21 € TTC.

Décision 20.03 : Location machine à affranchir de la Mairie – renouvellement du contrat Néopost

Considérant que la nécessité d'avoir une machine à affranchir en mairie,

Vu le contrat existant avec NéoPost,

Il est décidé de renouveler le contrat de location de la machine à affranchir pour la période du 6 février 2020 au 5 février 2021 pour un montant de location annuelle de 1 183.60 € TTC.

Décision 20.04 : Avenant n°3 au contrat de maintenance des installations thermiques et ventilations – marché n°17-04 - avec IDEX

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance des installations thermiques et des ventilations des bâtiments communaux,

Vu l'évolution du patrimoine bâti communal (suppression de sites suivis et modification de cibles de consommations pour l'année 2020),

Il est décidé de signer un avenant n°3 au marché relatif à la maintenance des installations thermiques et des ventilations des bâtiments communaux à l'entreprise IDEX sise 11 rue Maurice Audibert à SAINT PRIEST (69800).

Le montant des prestations est de 78 214.60 € HT € sur 5 ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022. L'avenant n°3 est négatif du fait de l'enlèvement de 2 sites suivis. Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Décision 20.05 : Intervention d'Alassane SIDIBE, le mercredi 14 février 2020 à la médiathèque

Considérant que dans le cadre de la politique culturelle de la Commune, des interventions d'artistes sont organisées à la médiathèque,

M.Alassane SIDIBE sera présent à la médiathèque de Collonges au Mont d'Or, le mercredi 14 février 2020 pour 3 représentations : à 10h, 14h et 20h. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours : 1000 € pour l'ensemble de la journée de représentations.

Décision 20.06 : Adhésion à la convention avec la Métropole pour l'accès à l'environnement numérique de travail « laclasse.com »

Considérant la possibilité offerte par la Métropole de mise à disposition au profit des communes du territoire, de l'environnement numérique de travail « la classe.com » (mise en place de services éducatifs en ligne adaptés à chaque âge et accompagnement des pratiques éducatives innovantes),

Considérant l'intérêt et la demande d'adhésion formulée par l'équipe enseignante de l'école M.Paul,

La convention de mise à disposition d'un accès à la plateforme web laclasse.com est signée pour une durée d'un an. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours : 150 € pour un an.

III / Arrêtés Municipaux

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

7 Février 2020 – N° 20.005

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur Bocuze Christian sis 12 rue Maréchal Foch à Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 12 rue Maréchal Foch. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEM

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 12 de la rue Maréchal Foch du 28 janvier 2020 au soir au 29 janvier 2020 midi. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

7 Février 2020 – N°20.006

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par solutions 30 sis 07 rue de la mairie à Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement à la fibre optique au 07 de la rue de la mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux d'une durée de 1 heure auront lieu entre le 27 et le 29 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 07 rue de la mairie à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

23 Janvier 2020 – N° 20.010

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EUROVIA. 69390. VERNAISON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de réfection de tranchées sis rue Montgelas à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue Montgelas du 27 au 31 janvier 2020 de 08 heures à 16 heures 30.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours Rue du Vieux-Collonges / chemin du Poizat, rue Montgelas / chemin des hautes Varilles et rue Montgelas / chemin de Braizieux. Des déviations sont mises en place selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

23 Janvier 2020 – N° 20.011

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un réseau sis 32 chemin de l'Ecully. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place au droit des travaux durant 4 jours entre le 27 janvier et le 07 février 2020 inclus, sis 32 chemin de l'Ecully à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

5 Juin 2020 – N° 20.012

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69480. AMBERIEUX.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de tirage de câble optique dans une chambre ORANGE.

ARRETEM

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores durant 1 jour entre le 22 juin et le 03 juillet 2020 sis 10 rue Pierre TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux à partir du panneau d'interdiction de stationnement au sud jusqu'à l'entrée charretière du bâtiment pour permettre la circulation des bus et camions au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

23 Janvier 2020 – N° 20.013

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69480. AMBERIEUX.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de tirage de câble sis 1 rue du Vieux-Collonges à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux Collonges les 11 ou 13 février 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours Rue du Vieux-Collonges / chemin du Poizat et rue du Vieu-Collonges / Route de ST ROMAIN. Une déviation est mise en place route de ST ROMAIN et chemin du Champ.

ARTICLE 3 : Pas concerné pour les dates prévues.

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif

l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

7 Février 2020 – N° 20.014

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par EIFFAGE ENERGIE. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de plantation d'un poteau cuivre sans fil au 43 de la rue des Sablières. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux d'une durée de 1 jour auront lieu entre le 27 janvier et le 08 février 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 43 rue des Sablières à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

27 Janvier 2020 – N° 20.019

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EUROVIA. 69390. VERNAISON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de réfection de tranchées sis rue GAYET à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue Gayet du 03 février au 07 février 2020 de 08 heures à 16 heures 30.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours Rue Gayet /route de ST ROMAIN, rue Gayet / chemin de Braizieux. Des déviations sont mises en place selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

7 Février 2020 – N° 20.021

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'Officiel du déménagement. 44100. Nantes.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 51 rue Georges Clémenceau. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 51 de la rue Georges Clémenceau le 14 février 2020 de 08 à 13 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

7 Février 2020 – N° 20.022

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par SANTE FE RELOCATION. 13320. BOUC BEL AIR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 de la rue de Montgelas. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 03 rue Montgelas à Collonges au Mont d'Or du 17 février au 18 février 2020 de 08 à 17 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

4 Février 2020 – N° 20.024

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sis 204 avenue Franklin Roosevelt. Vaulx en VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de déploiement FTTH rue de Trèves-Pâques à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Trèves-Pâques un jour entre le 12 et le 14 février 2020 de 23 heures à 05 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux et sur un emplacement de stationnement situé devant le 03 du clos des Balmes, rue Général DE GAULLE, un jour entre le 11 et le 14 février 2020. Une information de rue barrée est apposée à l'intersection rue de Trèves-Pâques/ César-Paulet / Gélives au moins quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

11 Février 2020 – N° 20.027

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par CREADIO DES. 01570. FEILLENES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux sur enseigne au 05 de la rue de la République 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 05 de la rue de Trèves-Pâques le 21 février 2020 de 08 à 19 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

7 Février 2020 – N° 20.028

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de plantation de poteaux pour fibre aux adresses ci-dessus référencées. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux auront lieu entre le 17 février et le 28 février 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux aux adresses ci-dessus mentionnées à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

13 Février 2020 – N° 20.033

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOLAIR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de démolition au 13 de la rue de la République 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 13 de la rue de la république du 25 au 28 février 2020 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 Février 2020 – N° 20.035

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par HUCHARD déménagement.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 05 de la rue du Port. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 05 de la rue du Port à Collonges au Mont d'Or du 24 février au 26 février 2020 de 07 heures à 18 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

14 Février 2020 – N° 20.036

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par les entreprises EIFFAGE ROUTE sis rue des Sablières à Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de voirie au carrefour Peytel /Chavannes/ Rochet. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite au carrefour précité selon le plan annexé au présent arrêté durant deux jours entre le 24 février et le 06 mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rues barrées et un plan de déviation sont mises en place.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

14 Février 2020 – N° 20.037

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE route.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de voirie au rond-point Ecully / Chemin des Ecoliers.

Il y a lieu de :

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores durant 02 jours entre le 24 février et le 06 mars 2020 inclus sis chemin de l'Ecully à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Le chemin des Ecoliers entre les carrefours Ecully et Peytel sera fermé à la circulation durant 2 jours.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation (voir plan joint) sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

14 Février 2020 – N° 20.038

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par PETAVIT. 69142. RILLIEUX LA PAPE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement AEP sis rue des Sablières. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux de 2 jours auront lieu entre le 24 février et le 29 février 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

14 Février 2020 – N° 20.039

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SYNERGY. 69570. DARDILLY.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de construction d'une piscine au 10 de la rue de Trèves-Pâques. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Trèves-Pâques entre les carrefours des rues Général DE GAULLE et République de 09 heures à 12 heures les 24 février et 02 mars 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une information de rue barrée est apposée au carrefour rue de Trèves-Pâques/ rue Général DE GAULLE. Une déviation est mise en place par la rue Général DE GAULLE.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

20 Février 2020 – N° 20.042

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise SOLUTIONS 30.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de voirie au 02 rue GAYET. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.
Il y a lieu de :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 25 au 27 Février de 08 heures à 18 heures sis 02 rue Gayet à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

26 Février 2020 – N° 20.046

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Mme Berthinier.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 de la rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 03 de la rue de la République à Collonges au Mont d'Or le 29 février 2020 de 07 heures à 11 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

26 Février 2020 – N° 20.047

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par les déménagements BECHARD.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 de la du Général DE GAULLE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 03 de la rue du Général DE GAULLE à Collonges au Mont d'Or le 09 mars 2020 de 08 heures à 18 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

26 Février 2020 – N° 20.048

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise AGERON BISSUEL. 69340. FRANCHEVILLE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement BT ENEDIS.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores durant 3 jours du 17 au 20 mars 2020 sis ruelle aux Loups à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

31 Mars 2020 – N° 20.049

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un réseau sis chemin des Grandes Balmes. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place au droit des travaux durant 5 jours entre le 06 et le 30 avril 2020 inclus, sis chemin des Grandes Balmes à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

3 Mars 2020 – N° 20.050

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO TP. 69800. SAINT PRIEST.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement gaz au 29 de la rue de Chavannes. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Chavannes les 10, 12 et 16 mars 2020. Une déviation est mise en place par la ruelle aux loups, la route de St Romain, la rue de Peytel et le chemin des Ecoliers. Les travaux ont lieu du 09 mars au 20 mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rues barrées et un plan de déviation sont mises en place.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

6 Mars 2020 – N° 20.055

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un réseau FTTH pour le compte d'ORANGE sis 26 rue de la Plage. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place au droit des travaux durant 5 jours entre le 23 mars et le 10 avril 2020 inclus, sis 26 rue de la Plage à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

20 Mars 2020 – N° 20.071

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise Rhone Forez paysages. 69210. LENTILLY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'évacuation de gros bois chemin du Rochet. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin du Rochet le 27 mars 2020 de 08 heures à 12 heures. Une déviation est mise en place selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rues barrées et un plan de déviation sont mises en place.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux. (trois maisons à l'angle chemin du Rochet/ petit Rochet à traiter par l'entreprise qui achemine les bacs au carrefour de l'entrée du lotissement à droite tout en bas si la collecte n'est pas passée.)

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

ARRETE MUNICIPAL n°20.72 prononçant la fermeture de l'aire de jeux rue Général de Gaulle – pendant la période de confinement liée au Covid-19

Le Maire de la Commune de Collonges au Mont d'Or,

24 Mars 2020

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-27 et R 123-52 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1,
VU les arrêtés ministériels portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau Coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports inter-personnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène prescrites au niveau national,
Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs et aires de proximité,
Considérant pour des raisons de sécurité il y a lieu de fermer temporairement l'aire de jeux rue Général de Gaulle de Collonges au Mont d'Or,

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 mars 2020, l'aire de jeux, dont l'adresse est rue Général de Gaulle, est fermée au public jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, sur le site, sur le panneau lumineux et sur tous les supports de communication de la collectivité, transcrit au registre des actes de la commune et au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le responsable de la police municipale de Collonges au Mont d'Or, Monsieur le Commandant de la Brigade de Fontaines sur Saône et à Monsieur le Préfet du Rhône.

ARRETE MUNICIPAL n°20.73 prononçant la fermeture des jardins de Charézieux – pendant la période de confinement liée au Covid-19

Le Maire de la Commune de Collonges au Mont d'Or,

7 Juillet 2020

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-27 et R 123-52 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1,
VU les arrêtés ministériels portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau Coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports inter-personnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène prescrites au niveau national,
Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs et aires de proximité,
Considérant que les jardins partagés ne sont pas un lieu de confinement,
Considérant pour des raisons de sécurité il y a lieu de fermer temporairement les jardins partagés de Charézieux de Collonges au Mont d'Or,

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 mars 2020, les jardins partagés de Charézieux sont fermés aux jardiniers jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, sur le site, sur le panneau lumineux et sur tous les supports de communication de la collectivité, transcrit au registre des actes de la commune et au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le responsable de la police municipale de Collonges au Mont d'Or, Monsieur le Commandant de la Brigade de Fontaines sur Saône et à Monsieur le Préfet du Rhône.

<p>ARRETE MUNICIPAL n°20.74 prononçant la fermeture de toutes les toilettes publiques situées sur la Commune – pendant la période de confinement liée au Covid-19</p>
--

Le Maire de la Commune de Collonges au Mont d'Or,

24 Mars 2020

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-27 et R 123-52 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1,
VU les arrêtés ministériels portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau Coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports inter-personnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène prescrites au niveau national,
Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs et aires de proximité,
Considérant que le peu d'usagers présents sur le domaine public,
Considérant pour des raisons d'hygiène et de protection des agents susceptibles de les nettoyer et des usagers susceptibles de les fréquenter, il y a lieu de fermer temporairement les toilettes publiques présentes sur la Commune de Collonges au Mont d'Or,

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 mars 2020, l'ensemble des toilettes publiques situées (parking César Paulet et WC rue de la mairie) sur la Commune de Collonges au Mont d'Or sont fermées. Leur usage est de ce fait interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, sur le site, sur le panneau lumineux et sur tous les supports de communication de la collectivité, transcrit au registre des actes de la commune et au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le responsable de la police municipale de Collonges au Mont d'Or, Monsieur le Commandant de la Brigade de Fontaines sur Saône et à Monsieur le Préfet du Rhône.